

Le congé de formation professionnelle

Qui y a droit ?

Tout(e) fonctionnaire justifiant trois ans de service effectif (temps complet ou partiel) dans l'administration.

Pendant combien de temps ?

Trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Quel type de formation peut-on suivre lors de ce congé ?

Depuis le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, l'agrément de l'organisme formateur a été supprimé : le(la) fonctionnaire peut choisir en toute liberté selon sa convenance le type de formation à suivre.

Contrairement à ce que son intitulé pourrait faire croire, cette formation peut ne pas avoir de lien avec la profession exercée, et elle peut même être effectuée à distance.

Quelle est la rémunération pendant ce congé ?

Pendant la 1^{ère} année du congé, le(la) fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il(elle) percevait au moment de sa mise en congé. Il(elle) n'est pas rémunéré(e) les deux années suivantes.

Peut-il être fractionné ?

Oui, il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaine, journée ou demi-journée.

Peut-on retrouver son poste à la suite de ce congé ?

Le(la) fonctionnaire retrouve normalement sa résidence d'origine (mais pas forcément le même type de poste) si la durée du congé de formation n'excède pas 6 mois.

Le temps passé en congé de formation compte-t-il pour l'avancement et la retraite ?

Oui, il est pris en compte pour l'ancienneté et la durée requise pour une promotion de grade ou l'accès au corps supérieur.

Il est également pris en compte pour la retraite et donne lieu aux retenues pour Pension Civile, qu'il soit rémunéré ou non.

Reste-t-on affilié à la Sécurité Sociale pendant ce congé ?

Oui, juridiquement le(la) fonctionnaire reste en fonction pendant ce congé. Il(Elle) peut candidater à un concours interne ou externe de la Fonction Publique. Il(Elle) peut également être en congé maladie.

A-t-on droit à ses congés annuels pendant ce congé ?

Le Congé de Formation Professionnelle est considéré comme un service accompli ouvrant droit à congé annuel.

L'agent en congé de formation professionnelle conserve ses droits à congés annuels : il peut les prendre pendant son congé de formation professionnelle, notamment durant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, le congé de formation professionnelle est suspendu durant les périodes de congés annuels et l'agent est réintégré sur son poste. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>

Quelles sont les modalités de demande de ce congé ?

- ✓ Le(la) fonctionnaire doit formuler sa demande de congé de formation cent vingt jours au moins avant la date du début de la formation, à son(sa) chef de service qui la transmettra à l'Administration Centrale.
- ✓ La demande doit mentionner la date de début de la formation, la nature de l'action de formation, sa durée et le nom de l'organisme qui la dispense.

La demande de congé de formation peut-elle être refusée ?

Oui, mais c'est rare puisque le refus doit être justifié.

Concrètement, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le(la) chef(fe) de service doit faire connaître sa décision motivée s'il s'agit d'un refus ou d'un report de satisfaction de la demande :

- ✓ Lorsque le refus est motivé par les nécessités de fonctionnement du service, la CAP est saisi dès la première demande. Celle-ci émet généralement un avis favorable.
- ✓ Une demande de congé pour formation professionnelle ne peut être refusée trois fois successivement qu'après avis de la CAP compétente.
- ✓ L'administration peut différer la satisfaction des demandes si les nécessités du service l'exigent.

Quelles sont les obligations du fonctionnaire pendant et après son congé de formation ?

Le(la) fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation ou une attestation de suivi de formation en cas de formation à distance.

Il(Elle) s'engage, de plus, à rester au service de l'Etat pendant une période triple de celle du congé indemnisé et à rembourser les indemnités perçues en cas de rupture de cet engagement.

Où trouver toutes les informations relatives à ce congé ?

C'est l'[Instruction Générale PCM 2004-01](#) qui contient les dispositions relatives au Congé de Formation Professionnelle (point 6.1, page 71 et suivantes).

Cette Instruction Générale est disponible sur : Géci – Documentation - Base administrative - 2004 - Notes PCM Instructions générales.

A noter : pour la partie concernant ce congé de formation professionnelle, cette Instruction Générale s'appuie sur un texte abrogé, le décret n°85-607 du 14 juin 1985, remplacé par le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007. Concrètement les modalités de fonctionnement de ce

congé demeurent, le seul changement notable est la suppression de l'agrément de l'organisme formateur.

C'est notamment les articles 24 à 30 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 qui régissent ce droit à congé de formation professionnelle pour les titulaires et, pour les agent(e)s contractuel(les), le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents non titulaires de l'Etat.